

**Monsieur David LISNARD**

Président de l'Association des Maires de France  
Hôtel de Ville de Cannes  
1 place Bernard Comut-Gentilles  
06400 Cannes

Paris, le 29 août 2024

**Objet : Campagne « Septembre Violet » contre les certificats absurdes réclamés aux médecins généralistes**

Monsieur le Président,

Le temps médical est un sujet de préoccupation pour tous : médecins, patients et élus. L'évolution de la démographie médicale se conjugue à l'évolution de la démographie populationnelle, dont le vieillissement nécessite la prise en charge de plus en plus de maladies chroniques, pour constituer un enjeu politique de premier plan. **Dans l'intérêt commun, la raréfaction des ressources en temps médical impose aujourd'hui de lutter contre son gaspillage.**

Le Collège de la Médecine Générale, conseil national professionnel qui fédère toutes les structures (syndicats, sociétés scientifiques, structures universitaire et associatives) qui font la médecine générale en France, lance une campagne pour lutter contre les motifs administratifs sans valeur médicale qui accaparent les médecins généralistes et affectent leur disponibilité pour d'autres motifs, qui compliquent inutilement le quotidien des patients, et plus largement, qui décrédibilisent par leur faible pertinence le système qu'ils sont censés réguler. **Nous sollicitons votre aide pour qu'une campagne coordonnée auprès de l'ensemble des maires de France permette à cette campagne de trouver toute sa dimension.**

Dans ce contexte, il nous paraîtrait particulièrement utile de rappeler aux maires les situations médicales qui ne nécessitent légalement pas de certificat médical :

- Absence en crèche pour une durée inférieure à 4 jours ;
- Absence en cantine scolaire ;
- Absence en centre aéré ;
- Activités de Sport-Santé organisées par la mairie (randonnée, gymnastique douce, etc.) ;
- Activités sportives réalisées en associations et clubs (et en dehors de sports à contraintes particulières ou de problèmes de santé identifiés sur le questionnaire de santé rempli par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale) ;
- Compétitions de courses à pied (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, le certificat médical pour participer à une course à pied est remplacé par le Parcours de Prévention Santé).

Certains de ces certificats sont rendus obligatoires dans les faits, parce qu'ils conditionnent une diminution des frais engagés par les parents (centre aéré, cantine scolaire) : cette solidarité bienvenue perd toute sa substance lorsqu'elle altère inutilement l'accès aux soins, en faisant concrètement réécrire par un médecin les dires souvent invérifiables des parents (troubles du transit ou autre évènement vécu par leur enfant).

Sur le plan des activités sportives, les règlements intérieurs de clubs et associations ne peuvent se substituer aux textes de loi ; or il n'existe pas de texte justifiant la rédaction d'un certificat sportif en dehors de l'inscription à une fédération (celle-ci définissant alors la nécessité ou non d'un certificat médical, ainsi que le rythme des questionnaires de santé ou des certificats médicaux). Ainsi, les médecins peuvent légalement refuser de signer tout certificat émanant d'une structure non affiliée à une fédération. Nous identifions trois options face à cette problématique :

- Poursuivre en l'état, en assumant l'impact généré sur l'accès aux soins ;
- Prôner un refus systématique, en assumant l'impact généré sur la viabilité des structures associatives par diminution du nombre de leurs adhérents ;
- Travailler ensemble à faire évoluer les règlements intérieurs des associations et clubs pour les accorder aux recommandations des comités médicaux de la fédération sportive qui leur est la plus proche.

Au-delà de ces motifs récurrents, une multitude d'autres demandes absurdes nous ont été rapportées, telles que :

- Certificat médical pour réveiller un enfant en crèche si la sieste dure plus de 2 heures ;
- Certificat de bailleur social pour remplacer une baignoire par une douche ;
- Non contre-indication du chant en chorale, de l'éveil musical, du théâtre, des cours de cuisine, etc. ;
- Certificat d'aptitude à dormir en dortoir ;
- Certificat médical pour qu'une femme enceinte puisse bénéficier d'un panier d'aliments bio ;
- Certificat médical pour attester des difficultés des aînés pour se rendre à un banquet organisé en leur honneur ;
- etc.

Pour clarifier les règles autour de tous ces certificats médicaux, le Collège de la Médecine Générale a mis en place le site [certificats-absurdes.fr](https://www.certificats-absurdes.fr). Il s'appuie notamment sur les règles rappelées par l'Assurance Maladie en octobre 2023<sup>1</sup> et par l'Ordre National des Médecins en avril 2024<sup>2</sup>.

Nous sommes persuadés que vous nous rejoindrez sur l'importance de cette démarche, et nous aiderez à recentrer le temps médical des médecins généralistes sur la valeur première qu'en attend la société, à recentrer les dépenses de l'Assurance Maladie sur les besoins réels de la solidarité sanitaire, et par là, à améliorer l'accès aux soins pour tous.

En vous remerciant pour l'implication que vous porterez à cet enjeu partagé, nous nous tenons à votre entière disposition pour plus d'informations et pour soutenir les propres actions que vous mettrez en place en ce sens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Dr Michaël ROCHOY  
Responsable du groupe de travail  
« Certificats absurdes » du CMG



Pr Paul FRAPPÉ  
Président du CMG



<sup>1</sup> <https://www.ameli.fr/cote-d-opale/medecin/exercice-liberal/regles-de-prescription-et-formalites/certificat-medical-quand-et-pour-qui>

<sup>2</sup> [https://www.certificats-absurdes.fr/wp-content/uploads/2024/04/medecins\\_90.pdf](https://www.certificats-absurdes.fr/wp-content/uploads/2024/04/medecins_90.pdf)